

**PRÉSIDENTE**

Direction des Affaires  
Juridiques et  
Institutionnelles

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de la  
Coordination  
Administrative

6 route des Artifices  
Baie de la Moselle  
BP L1  
98849 NOUMEA  
CEDEX

Téléphone :  
20 30 50

Télécopie :  
20 30 08

Courriel :  
daji.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Jean-Philippe DINH

N° 104449-2021/1-  
ISP/DAJI

**ANNÉE 2021  
N° 68-2021/RAP-COM**

**RAPPORT  
des commissions de l'environnement et du développement rural (ENV-DR)  
du mercredi 6 octobre 2021**

Le **mercredi 6 octobre 2021 à 8 heures**, les commissions de l'environnement et du développement rural (ENV-DR) se sont réunies sous la présidence de Mme Françoise Suve, rapporteur de la commission ENV, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 97698-2021/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud - ainsi que sa délibération BAPS ;
- **Rapport n° 61068-2021/1-ACTS** : projet de délibération relative aux modalités de cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'entretien, de protection et de modification des cours d'eau situés en province Sud.

**Présents** :

**Membres de la commission ENV** : Mme Nina Julié, Mme Emmanuelle Khac, Mme Virginie Ruffenach, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve.

**Membres de la commission DR** : Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionel Paagalua, Mme Marie-Line Sakilia et Mme Christiane Saridjan-Verger.

**Absents** :

**Membre de la commission ENV** :  
M. Sylvain Pabouty.

**Membres de la commission DR** :

M. Jean Kays, M. Nicolas Metzdorf et M. Alesio Saliga.

**Procurations\*** :

**Membres de la commission ENV** :

M. Lionnel Brinon donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger ;  
Mme Muriel Malfar-Pauga donne procuration à Mme Françoise Suve.

**Membres de la commission DR** :

M. Lionnel Brinon donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger.

*\*Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés pour la commission ENV et soit 4 membres présents et 4 membres absents ou représentés pour la commission DR.

**Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :**

M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Nadine Jalabert, Mme Magali Manuohalalo, M. Petelo Sao, M. Julien Tran Ap, Mme Léa Tripodi et Mme Naïa Wateou.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :**

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

**L'administration était représentée par :**

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;  
Mme Maud Peirano, secrétaire générale adjointe en charge du pôle transition écologique (SGA-TE) ;

Ainsi que par :

Mme Kimberley Baroni, chargée de mission (DDDT) ;  
Mme Séverine Binet, chef de service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;  
M. Jean-Philippe Dinh, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée par intérim (SSACA/DAJI) ;  
Mme Catherine Galinié, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;  
Mme Chloé Lafleur, directrice adjointe du développement durable des territoires (DDDT) ;  
Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines (DRH) ;  
Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;  
M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;  
M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques (DDDT) ;  
M. Justin Pilotaz, directeur adjoint du développement durable des territoires (DDDT) ;  
M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

### **Projets de texte inscrits à l'ordre du jour**

- **Rapport n° 97698-2021/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud - ainsi que sa délibération BAPS.

En adoptant, en 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code. En effet, pour être bien appliquée une réglementation doit être comprise et doit s'adapter aux souhaits formulés par les usagers.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés (en renforçant le travail en amont par une plate-forme participative et des réunions publiques dédiées), des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés. Ces consultations ont permis de faire évoluer la proposition aujourd'hui soumise à l'assemblée et ce, suite aux différents échanges organisés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 15 septembre 2021, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 27 septembre 2021. En outre les administrés et autres partenaires disposaient également d'un délai du 21 juillet au 21 août pour faire part de leurs observations.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province (puis du Bureau pour les aspects relevant de sa compétence), porte sur douze des corpus du code.

### **I. Modification des dispositions relatives aux aires protégées**

Les îles et îlots provinciaux sont de plus en plus fréquentés et il est nécessaire de les préserver tout en permettant aux usagers d'en profiter. Le principal apport organique qui permet aux plantes de s'y développer provient de la dégradation des végétaux. Afin de maintenir cet apport organique, il est proposé d'interdire la coupe et le ramassage de bois sur les îles et îlots classés protégés ou ceux qui se situent à l'intérieur d'un parc marin. En outre cette interdiction sera également précisée pour toutes les aires protégées.

La réserve naturelle de la Roche percée et de la baie des tortues accueille le seul site de ponte des tortues grosses têtes en province Sud. Afin de préserver les nids de cette espèce protégée qui sont particulièrement vulnérable, il sera désormais interdit de camper ou de bivouaquer dans le périmètre de cette réserve.

Face au risque requin, la commune de Nouméa a interdit la pratique de la pêche sur le littoral de sa commune, dans la zone de protection des baignades. Or, au sein de l'aire de gestion durable de l'îlot canards, qui s'étend jusqu'à la plage dite « aquarêve », une dérogation pour la pêche à la gaule et la pêche à pieds avait été fixée par le code de l'environnement provincial. Toutefois, les usagers qui pratiqueraient la pêche conformément aux dispositions provinciales s'exposeraient à une amende selon l'arrêté municipal. Afin de ne pas générer d'incompréhension et de permettre à la ville de Nouméa de gérer le risque requin efficacement, il est proposé de retirer cette dérogation du code provincial.

### **II. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées**

Le code de l'environnement classe toutes les espèces de requins au rang des espèces protégées. Toutefois, il est apparu que lorsqu'une attaque de requin se produit, il est impossible de prélever rapidement et directement l'animal qui peut demeurer plusieurs heures autour du lieu de l'accident. De même, lorsque la province décide de procéder au marquage de requins tigre et bouledogue afin de développer les connaissances de ces deux espèces, une dérogation doit préalablement être adoptée et en fixer la date. Or, cela peut s'avérer très compliqué de manipuler ces espèces dans des conditions météorologiques défavorables. Il est dès lors proposé de retirer ces deux espèces de requins de la liste des espèces protégées, d'autant que les requins ne sont pas pêchés car le débouché commercial n'existe pas. La surpêche de ces espèces ne saurait donc être envisagée.

Les perroquets à bosse ont quasiment disparu de l'espace provincial. À l'instar du napoléon, il est proposé de classer les perroquets à bosse comme protégés.

S'agissant des cormorans, plusieurs exploitants de fermes aquacoles ont demandé à ce que cette espèce soit classée comme nuisible afin de pouvoir les éliminer lorsque ces derniers menacent leur exploitation.

Suivant les recommandations du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, il est proposé de les classer en tant qu'espèce endémique rare et menacée, afin de pouvoir délivrer des autorisations de prélèvements aux exploitants aquacole, tout en encadrant ces prélèvements.

### **III. Modification relatives aux espèces exotiques envahissantes**

Les goyaviers font partie des espèces exotiques envahissantes. Bien que, ces dernières années, l'espèce ait quasiment disparue en raison d'un champignon, la rouille des myrtacées, la détention, le commerce, le transport, la cession... de tout ou partie de cette plante est interdite. Or, il apparaît que certaines personnes souhaitent développer la filière de production de goyaves afin d'en réaliser des confitures et autres gelées. Face à la disparition de cette plante et devant les débouchés de production possibles, il est proposé de retirer les goyaviers (mais pas le goyavier

de chine) de la liste des espèces exotiques envahissantes.

#### **IV. Modification des dispositions relatives aux ressources ligneuses**

Afin de ne pas générer de confusion, il sera précisé que l'agroforesterie ne sera pas considérée comme du boisement, en ce que les arbres ne sont pas voués à être abattus. Le seuil de surface, actuellement fixé à 0,5 hectare, pour l'autorisation de boisement est porté à 10 hectares. En effet, il est apparu que peu de dossiers présentés ont une surface inférieure à 10 hectares. Conformément aux observations du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, les boisements compris entre 0,5 et 10 hectares seront soumis à une information préalable.

S'agissant du dossier de boisement, il est proposé d'harmoniser le format avec celui des autres procédures d'autorisation, sans que le contenu ne soit modifié. En outre, les règles en cas de changement d'exploitant sont clairement précisées.

#### **V. Modification des dispositions relatives à la chasse**

La fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie avait proposé, sur le site participatif, que les périodes de chasse des notous et des roussettes soient modifiées et qu'un carnet de prélèvement soit mis en place. La proposition en découlant était donc d'étendre la période de chasse tout en diminuant le nombre de prise autorisé, lesquelles devaient être régulièrement marquées et renseignées dans un carnet de prélèvement.

Suite à la consultation publique et à l'avis du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, la proposition n'est pas retenue, mais le transport de ces roussettes et notous pourra s'effectuer jusqu'au lundi midi suivant le dernier dimanche de chasse.

Figurait également au rang des propositions du site participatif, la proposition d'inscrire le merle des Moluques au rang des espèces nuisibles. Cette proposition a été retenue.

Enfin, si les gibiers à plumes chassés ne doivent pas être transportés entièrement déplumés (afin de pouvoir les identifier), aucune sanction n'était assortie à cette obligation. Il est donc proposé de corriger ce point.

#### **VI. Modification des dispositions relatives à la pêche**

Si le code de l'environnement encadre la pêche des bénéitiers en limitant à deux spécimens le nombre de prises autorisées, ce dernier ne fixe aucune taille. Or, il a été constaté que des individus de très petites tailles sont parfois prélevés. Il a donc été soumis à la consultation et avis un projet de réglementation instaurant une taille minimale de capture fixée à 25 centimètres. Néanmoins, après les retours et observations il est proposé d'abaisser à 20 centimètres la taille minimale de capture, certaines espèces de bénéitiers n'excédant pas 22 centimètres.

Actuellement le code de l'environnement liste 8 espèces d'holothuries soumises à des tailles de capture. Les autres espèces n'étant quant à elle pas réglementées. Il est proposé d'inscrire 14 espèces au rang des espèces réglementées et d'interdire strictement le prélèvement de toutes les autres. En outre, cette pêche ne sera désormais autorisée qu'aux seuls pêcheurs professionnels, dans la mesure où les spécimens ne sont pas consommés localement.

Enfin, afin de collecter des informations fiables sur cette ressource et limiter la possibilité aux professionnels du secteur de s'approvisionner auprès de personnes n'ayant pas le statut de pêcheur professionnel, il est proposé d'instaurer un permis pour la collecte, le transport et la transformation des biches de mer.

#### **VII. Modifications des dispositions relatives aux carrières**

Afin d'éviter aux personnes qui, dans le cadre d'un travail d'intérêt général, effectuent un désenclavement de cours d'eau de déposer un dossier d'autorisation de carrière, il est

proposé de soumettre à information préalable ces travaux, lorsque les matériaux ne sont pas vendus ou transformés par la personne qui les réalisent.

En outre, dans un but de simplification administrative, un dossier unique de demande d'autorisation de carrière et d'installation classée pour la préservation de l'environnement pourra être déposé lorsque les deux installations sont liées.

De plus, afin d'aider les pétitionnaires à la constitution de leur dossier, le projet prévoit de préciser ce que l'on entend par garanties financières, mais également de prévoir la possibilité pour les communes qui, en l'état actuel peuvent difficilement respecter la réglementation, de fournir une délibération du conseil municipal engageant la commune à prévoir à son budget une ligne budgétaire affectée à cet effet.

Enfin, dans un souci d'homogénéisation avec les autres corpus du code de l'environnement provincial, il est proposé d'inscrire que le défaut de réponse de la collectivité dans le délai imparti emporte décision de refus et non plus une acceptation tacite.

#### **VIII. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Il est ici proposé d'ajouter la possibilité, au titre des garanties financières, de bénéficier de la garantie de la société mère, lorsque cette dernière détient au moins 40% du capital social de l'exploitant. Ces dispositions sont calquées sur le code minier local.

#### **IX. Modifications des dispositions relatives aux déchets**

Suite à l'ajout de la filière médicaments non utilisés lors de la dernière modification du code de l'environnement, la hiérarchie des modes de traitements doit évoluer. Le terme stockage est donc remplacé par élimination soit par stockage soit par incinération.

La commission d'agrément des déchets ne comprend actuellement pas de représentants des mairies, il est dès lors proposé de prévoir leur représentation, principalement pour traiter le sujet de la filière emballages.

S'agissant des véhicules hors d'usage, le projet prévoit de supprimer le seuil actuel de 6 véhicules regroupés afin d'être collectés par l'éco-organisme et ce afin de permettre à ce dernier de traiter les VHU même lorsque leur nombre est inférieur.

Enfin, les véhicules importés d'occasion ne sont pas soumis à la responsabilité élargie du producteur. Le projet vise à le préciser de manière claire.

#### **X. Modifications des dispositions relatives aux défrichements**

Afin de permettre aux bénéficiaires d'autorisation de défrichement de remplir leurs obligations de compensation, le projet envisage de permettre à ces derniers de contractualiser avec un opérateur de compensation qui serait agréé par la province. En outre, ces derniers pourraient également s'acquitter d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation écologique. Pour ce faire, un agrément des opérateurs est prévu. De plus, une sanction est créée en cas de non-respect des mesures compensatoires. Il est proposé que cette sanction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans un souci évident de clarification, il est proposé de supprimer la notion de périmètre équivalent. Cette notion complexe est inscrite dans le cadre de l'information préalable encadrant les sondages réalisés par moyens hélicoptés lorsque les pistes de liaisons sont inférieures à 4 mètres de largeur. La proposition vise à remplacer ces dispositions par la réutilisation des pistes existantes au sein du périmètre de recherche, afin de limiter les effets sur l'environnement.

#### **XI. Modifications des dispositions relatives aux eaux douces et souterraines**

Actuellement, les dispositions du code de l'environnement relative à l'eau douce sont

davantage économiques qu'environnementales.

Ainsi, afin de maintenir une continuité écologique et permettre la conservation des écosystèmes dulçaquicoles, la province envisage de mettre en place des compteurs afin de quantifier le volume d'eau prélevé et ainsi mieux connaître la ressource disponible. De même, l'interdiction de réaliser un forage dans le biseau salé sera clairement inscrit, à l'instar de l'interdiction de couper la végétation le long des berges afin de maintenir les rives.

## **XII. Modifications des dispositions relatives aux nuisances visuelles**

Ce titre est difficilement compréhensible et surtout irrégulier en ce qu'il délègue aux communes la compétence en la matière.

Il est donc proposé de clarifier ces dispositions et de supprimer cette délégation, tout en permettant aux communes qui le souhaitent de faire des propositions.

Le premier chapitre, qui traite des publicités, prévoit des interdictions générales, des zonages où la publicité est autorisée, des tailles maximales, ainsi qu'une distinction entre les publicités lumineuses et non lumineuses.

Le deuxième chapitre encadre quant à lui les enseignes. A l'instar du chapitre précédent, il instaure des interdictions générales, des dimensions et une distinction entre enseignes lumineuses et non lumineuses.

Le troisième chapitre régleme les préenseignes. Il fixe des interdictions générales, notamment en limitant le nombre de préenseignes par établissement, privilégie les îlots de préenseignes (regroupement des préenseignes en un point) et limite leur taille.

Le chapitre IV permet aux communes de se doter d'un règlement local de publicité. Celui-ci ne peut qu'adapter certaines dispositions, mais il permet aux communes de créer des zonages (demande par exemple de la ville de Nouméa) dans lesquels des règles différentes s'appliquent (notamment Ducos, ZAC Panda...). Pour être adopté, ce règlement local de publicité doit être proposé par le conseil municipal et approuvé par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Le cinquième chapitre instaure les sanctions pénales et administratives auxquelles s'exposent les publicitaires ou bénéficiaires de l'affichage publicitaire s'ils ne respectent pas les dispositions ci-dessus développées.

Enfin, des dispositions transitoires doivent permettre de se conformer aux nouvelles dispositions.

Telles sont les évolutions du code de l'environnement de la province Sud soumises à votre approbation.

\*\*\*

*Sur proposition de M. Sao, une minute de silence a été observée en mémoire des personnes décédées à cause de la Covid-19.*

\*\*\*

*Une présentation a été faite par la DDDT.*

\*\*\*

*En propos liminaires, M. Blaise a mis en avant les différentes raisons qui ont amené à présenter ce projet de modification du code de l'environnement :*

- l'importance de clarifier et de moderniser le code avec des propositions faites par l'administration ;*
- le besoin de répondre à la demande des administrés, conformément à la volonté de la présidente de l'assemblée en matière de démocratie participative, sur des sujets liés par exemple à la chasse, à la mine, au défrichement et aux prélèvements de matériaux dans les cours d'eau ;*
- la nécessité de répondre à la problématique du risque requin afin de protéger la population et les activités nautiques.*

*Dans la discussion générale, M. Blaise est revenu sur la possibilité de bénéficier de la garantie de la société mère pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette disposition concerne notamment la Société Le Nickel qui doit requérir la caution de sa société mère Eramet du fait de son insolvabilité. Etant donné la solidité financière d'Eramet ainsi que la participation de l'Etat dans cette société, la caution apportée par Eramet à la SLN est jugée suffisante. Mme Sakilia a rejoint les propos de M. Blaise en mentionnant les difficultés financières de la SLN.*

*Sur les aires protégées, Mme Julié a souhaité savoir si l'interdiction de camper ou de bivouaquer dans la réserve de la Roche Percée concernera également les gîtes proposant des espaces de camping sur cette zone. En réponse, M. Pannier a précisé qu'il peut y avoir des activités de camping à proximité de la Roche Percée à l'exception de la plage. D'ailleurs, lors de la réunion publique à Bourail, les participants avaient été unanimes sur cette disposition.*

*Sur les espèces protégées, Mme Julié s'est appuyée sur le rapport du conseil scientifique pour suggérer que le retrait des requins tigre et bouledogue de la liste des espèces protégées ne ferait pas baisser le risque requin, mais pourrait même l'augmenter. En effet, l'ouverture de la capture de ces espèces, notamment avec des appâts, pourrait attirer d'autres individus près des côtes. Elle a alors interrogé sur les raisons du maintien de cette disposition sachant les conclusions du conseil scientifique. Sur ce sujet, M. Blaise a exposé que les multiples attaques mortelles de requins ont bouleversé les habitudes des calédoniens et ont eu des conséquences humaines, sociales, économiques et environnementales. Bien que des avis divergent sur les actions à mettre en œuvre, il n'est pas acceptable de laisser cette problématique en l'état. Il s'agit donc d'une décision politique assumée de retirer ces espèces de requins de la liste des espèces protégées. En outre, il a rappelé que ces espèces n'ont pas toujours été protégées et qu'auparavant, les prélèvements de requins étaient habituels.*

*Mme Julié a souhaité connaître les modalités de prélèvement de ces espèces de requins puisque le fait d'appâter un requin n'est pas permis par la réglementation. M. Pannier a indiqué que la province Sud a recours à un professionnel pour effectuer les prélèvements et il sera nécessaire de déterminer les modalités de capture avec celui-ci. Actuellement, lors d'une attaque de requin, la province Sud peut intervenir sur la base d'un arrêté dérogatoire mais n'a pas vocation à initier seule des campagnes de prélèvement. En cas de déclassement de ces deux espèces, des échanges devront avoir lieu avec l'Etat et les communes sur l'organisation de ces opérations de prélèvement en fonction des responsabilités de chacun et de la zone géographique concernée.*

*A la demande de précision de Mme Julié sur l'interdiction d'utiliser un appât pour attirer un requin, M. Pannier a fait savoir qu'appâter un requin pour l'observer – ce qui est désigné par les termes « shark feeding » - est interdit alors que l'appâter dans le cadre d'un*

*prélèvement encadré ne l'est pas.*

*Mme Ruffenach a déclaré que le retrait de ces deux espèces de requins de la liste des espèces protégées est une mesure bénéfique. Puis, elle a demandé s'il avait été envisagé de mettre en place des quotas. M. Perraud a répondu qu'un système de quotas n'est pas prévu dans la mesure où il n'existe pas de débouché commercial en Nouvelle-Calédonie.*

*Mme Khac a fait état de remontées d'associations environnementales qui étaient défavorables au retrait de toutes les espèces de cormorans de la liste des espèces protégées car plusieurs d'entre elles restent très vulnérables. Selon elle, il aurait été plus judicieux de déclasser certaines espèces seulement. Sur ce point, Mme Baroni a expliqué qu'il était initialement prévu de classer toutes les espèces de cormorans en espèces nuisibles. Néanmoins, suite au retour des administrés et des associations, il est proposé de tous les classer sur la liste des espèces protégées, ce qui permettra de contrôler spécifiquement les espèces nuisibles par dérogation de la province Sud.*

*Par ailleurs, Mme Khac s'est étonnée du retrait du goyavier de Chine de la liste des espèces exotiques envahissantes qui possède un vrai potentiel invasif. M. Pannier a assuré que ce sont les autres espèces de goyavier qui seront déclassées et que le goyavier de Chine reste toujours inscrit sur cette liste.*

*A la question de M. Sao sur l'interdiction de commercialiser la goyave, M. Pannier a indiqué qu'une dérogation est nécessaire actuellement. La modification présentée supprimera cette démarche administrative par souci de simplification. En complément, M. Pannier a réitéré le fait que les modifications du code ont été élaborées en prenant en compte les avis des administrés et ont pour objectif de répondre à leurs besoins.*

*En réponse à M. Sao, M. Pannier a confirmé que des échanges ont eu lieu avec les autres provinces sur le projet de modification du code de l'environnement, notamment sur la chasse avec la période de chasse et les modalités de prélèvement.*

*Mme Khac a salué la mise en place de consultations afin de tenir compte des retours de la population. Cependant, les mesures examinées en commission sont différentes de celles présentées lors des consultations. De plus, certaines n'ont pas été comprises du public telles que l'allongement de la saison de chasse des notous et des roussettes ou encore l'évolution des quotas associés. Elle a alors recommandé d'établir une communication claire sur ces dispositions pour éviter des incompréhensions de la part de la population. Sur ce point, M. Blaise a convenu qu'il existe des différences entre ce qui avait été montré durant les consultations et la version finale examinée en commission. Cela s'explique par les avis des administrés et des associations qui ont été pris en compte et qui ont conduit à réviser ce projet de texte.*

*Sur les déchets, M. Paagalua a sollicité des précisions sur les modalités liées à la collecte des véhicules hors d'usage (VHU). Mme Peirano a répondu que la réglementation ne prévoit pas la collecte des VHU lorsque leur nombre est inférieur à six, ce qui pose des problèmes d'organisation. Il est donc proposé de supprimer ce seuil afin de permettre la collecte régulière de ces déchets par l'éco-organisme Trecodec quelle que soit la quantité. Mme Suve a ajouté qu'auparavant, les opérations ponctuelles de collecte du stock historique étaient prises en charge grâce au fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions « TAP ».*

*S'agissant de la commission d'agrément des déchets, Mme Suve a tenu à faire savoir qu'il y a une volonté d'intégrer les représentants des maires parmi les membres de cette commission car les communes jouent un rôle très important dans la collecte des déchets.*

Sur le défrichement, Mme Julié a demandé à connaître la nature des activités des opérateurs de compensation qui seraient agréées par la province Sud. Mme Peirano a expliqué que les opérateurs miniers pourront faire appel à ces opérateurs de compensation qui auront davantage de compétences techniques et faciliteront la mise en œuvre des mesures compensatoires. Sur ce point, M. Blaise a évoqué Sud forêt qui est pressentie pour être un opérateur de compensation étant donné sa forte expertise dans le domaine du reboisement. D'autre part, ces nouvelles activités conduiront à diversifier les revenus de la structure et diminuer la participation financière de la province Sud à Sud Forêt qui est de 155 millions de francs CFP par an.

Selon Mme Julié, les modifications proposées sur les mesures compensatoires sont susceptibles d'avoir des conséquences financières extrêmement importantes pour la province Sud mais également pour les opérateurs miniers. De ce fait, elle a souhaité une présentation détaillée de cette politique de compensation et des dispositions proposées. Elle a également émis la possibilité de retirer du projet les dispositions liées aux mesures compensatoires afin de préparer un projet de délibération porté exclusivement sur ces mesures.

M. Blaise a exposé que la réglementation actuelle est inopérante en matière de compensation pour le défrichement. Les opérateurs miniers qui ont bénéficié d'une autorisation de défrichement par arrêté ont pris du retard pour effectuer la compensation écologique et ne respectent pas leurs obligations pour diverses raisons. Ainsi, il est prévu une sanction financière en cas de non-respect aux obligations de compensation qui rentrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette modalité permettra de responsabiliser financièrement les opérateurs miniers et de pouvoir engager des discussions avec ceux-ci. En parallèle, les arrêtés seront révisés de manière à leur donner la possibilité de remplacer le reboisement par une compensation financière à hauteur de 33 % de ce qui est dû en passant par des opérateurs agréés. M. Blaise a précisé que l'enjeu est de préserver l'environnement sans pour autant décourager les sociétés qui prennent des risques pour investir dans l'activité minière surtout en ce contexte difficile.

Mme Julié a souligné que la démarche entreprise est une avancée mais cela s'apparente à un compromis avec les opérateurs miniers alors qu'il aurait été plus opportun de faire respecter directement la réglementation déjà existante. Puis, elle a réitéré la nécessité de disposer d'informations et d'une présentation complètes au regard de l'impact potentiellement conséquent pour les différents acteurs. Elle a également émis la possibilité de retirer de ce projet les dispositions liées aux mesures compensatoires afin de préparer ultérieurement un projet de délibération porté exclusivement sur ces mesures.

Suite à ces observations, M. Pannier a rappelé que l'objectif de ces dispositions est bien de veiller à ce que les obligations de compensation fixées soient remplies par les opérateurs miniers. Toutefois, étant donné les difficultés rencontrées pour faire respecter la réglementation, il est proposé de la faire évoluer progressivement comme il a été exposé par M. Blaise. Des présentations pourraient ensuite être effectuées aux conseillers au premier semestre 2022. En complément, M. Blaise a convenu que les mesures compensatoires méritent une présentation détaillée. Néanmoins, modifier le code de l'environnement étant une procédure contraignante, il a été décidé de proposer ces dispositions générales au préalable afin d'avancer sur le sujet.

A la demande de M. Blaise, M. Pilotaz a fait un état de situation sur la problématique de la compensation écologique. Lorsqu'un opérateur minier bénéficie d'une autorisation de défrichement par arrêté, une compensation écologique est également prescrite afin de contrebalancer ces dégradations. Cependant, les opérateurs miniers doivent faire face à plusieurs difficultés qui peuvent les empêcher de réaliser les plantations exigées, à savoir une capacité restreinte de produire des plans et un manque de foncier disponible. Ces contraintes

conduisent ces sociétés à accumuler progressivement ces compensations. A titre d'exemple, plus de 570 hectares de compensation ont été prescrits à Vale NC alors que la société ne peut produire des plans que pour 30 hectares par an. C'est pourquoi l'instauration d'un opérateur de compensation agréé permettra en partie aux opérateurs miniers de s'acquitter plus facilement de leurs compensations.

En outre, Mme Julié a indiqué que lorsque les principes généraux de la compensation écologique ont été introduits dans le code de l'environnement il y a deux ans, il avait déjà été soulevé que les opérateurs miniers n'étaient pas en capacité de répondre à leurs obligations. Des discussions avaient eu lieu pour envisager à la fois une compensation par de la restauration écologique et une compensation financière qui servira à financer d'autres projets écologiques. Or, il lui semble que ces modalités n'ont toujours pas été prévues. Suite à ces propos, M. Blaise a assuré que le projet de texte présenté prévoit ces modalités, notamment la compensation financière en cas d'impossibilité pour l'opérateur minier de réaliser une compensation écologique.

\*\*\*

### **Examen du projet de délibération APS :**

Mme Marie-Jo Barbier a quitté la séance et a donné procuration à M. Lionel Paagalua.

Mme Marie-Line Sakilia a quitté la séance et n'a pas participé au vote de ce texte.

Articles 1 à 32 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Article 33 :

Un amendement a été proposé par l'exécutif afin de corriger une erreur matérielle à l'article 33 en remplaçant les points 4° et 5° par un point 4° nouvellement rédigé. L'article amendé est donc rédigé comme suit :

#### **Article 33 :**

L'article 431-5 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de boisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ; ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ; ».

3° Sont insérés après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ; ».

6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus. ».

4° Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de restauration écologique ou de boisement peut remplir ses obligations :

1° soit par le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6 ;

2° soit par contractualisation, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2, sous réserve de l'approbation de la direction provinciale en charge de l'environnement après avoir analysé le cahier des charges établi entre les deux parties prenantes ;

3° soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation écologique défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le demandeur avec sa demande d'autorisation. ».

Avis favorable des commissions sur l'article ainsi amendé.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de cet article, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de cet article, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Articles 34 à 38 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

#### **Commission ENV :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Virginie Ruffenach, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).**

**Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.**

**Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.**

#### **Commission DR :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionel Paagalua et Mme Christiane Saridjan-Verger).**

\*\*\*

#### **Examen du projet de délibération BAPS :**

Articles 1 à 18 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de ces articles.

Au nom du groupe Générations, Mme Julié a donné un avis défavorable sur ces articles.

**Commission ENV :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à la majorité (M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Virginie Ruffenach, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).**

**Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de ce projet de texte.**

**Au nom du groupe Générations, Mme Julié a donné un avis défavorable sur ce projet de texte.**

**Commission DR :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionel Paagalua et Mme Christiane Saridjan-Verger).**

\*\*\*

- **Rapport n° 61068-2021/1-ACTS** : projet de délibération relative aux modalités de cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'entretien, de protection et de modification des cours d'eau situés en province Sud.

En application de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 *portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie*, l'assemblée de la province Sud a sollicité auprès du congrès de la Nouvelle-Calédonie, par délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996, la délégation de compétence en matière de gestion des prélèvements et de l'entretien des cours d'eau situés sur son territoire. Par délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 *portant délégation de gestion des cours d'eau aux Province Nord et Sud*, le congrès a fait droit à cette demande notamment pour :

- les prélèvements d'eau superficielle et souterraine ;
- l'entretien du lit et la protection des berges des cours d'eau ;
- la modification du lit et des berges ;
- l'extraction de matériaux.

Les ouvrages de franchissement, les ouvrages hydrauliques, les barrages hydroélectriques ont été exclus de cette délégation.

En contrepartie, la Nouvelle-Calédonie alloue chaque année aux provinces une dotation spécifique pour assurer certaines actions relevant de ces missions via l'Agence Rurale.

En effet, par délibération n° 127 du 1<sup>er</sup> juin 2016, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a chargé l'« Agence pour la Prévention et l'Indemnisation des Calamités Agricoles ou Naturelles » (APICAN), devenue depuis Agence rurale, de financer l'entretien des cours d'eau.

L'assainissement des eaux relève de la compétence communale avec une possibilité d'assistance par les services techniques provinciaux, la compétence santé publique étant confiée à la Nouvelle Calédonie.

Les modalités d'intervention de la province Sud en matière de gestion des cours d'eau sont définies par la convention cadre n° CS17-3310-0084 du 17 mai 2017 relative aux interventions de la province Sud dans le cadre de la délégation de gestion de la ressource en eau, entre la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et l'Agence rurale (Ex APICAN).

Les modalités de financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la province Sud en matière d'aménagement hydraulique pour la protection de terrains ou d'infrastructures situés en bordure de rivière, dans le cadre de la prévention des calamités agricoles ou naturelles, sont fixées par la convention cadre modifiée n° 4922/2111/APICAN/10

du 6 septembre 2010 relative aux travaux d'aménagements hydrauliques en zones situées en berges de rivières, entre l'Agence rurale, (Ex APICAN) et la province Sud (deux avenants en 2012 et 2017).

Les moyens alloués par la Nouvelle-Calédonie ne permettent plus à la province Sud d'assurer sur son territoire la mission d'entretien des cours d'eau prévue par la délibération n°238/CP susvisée.

Par courrier du 25 novembre 2019 (ci-joint), la collectivité indique au président du gouvernement que la dotation allouée ne permet pas de prendre en charge l'intégralité des coûts engagés dans le cadre de l'exercice de cette compétence déléguée

Sans réponse, la collectivité informe alors la Nouvelle-Calédonie, par courrier daté du 29 septembre 2020 (ci-joint), qu'elle entend renoncer partiellement à l'exercice de cette délégation et notamment pour ce qui concerne :

- l'entretien des cours d'eau, pour les travaux destinés à assurer le libre écoulement des eaux ;
- la modification du lit et des berges des cours d'eau
- l'extraction de matériaux.

En outre, concernant ce dernier point, la province Sud n'a jamais eu les instructions pour exercer cette compétence.

En revanche, la province Sud confirme son souhait de conserver au titre de cette délégation, la gestion des prélèvements d'eaux superficielles et souterraines en lien avec ses compétences dans le secteur agricole et précise, qu'avant de délibérer sur une éventuelle modification de l'exercice de ces missions déléguées, la province Sud souhaite connaître la position de la Nouvelle-Calédonie avant le 31 octobre 2020. A cette date, aucune réponse de la Nouvelle-Calédonie n'est parvenue à la province Sud.

La province Sud a renoncé ainsi à la mission d'entretien des cours d'eau à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et poursuivre celle en matière de gestion des prélèvements en eau.

Il vous est par conséquent proposé un projet de délibération prévoyant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'entretien et de modification du lit et des berges ainsi que de protection des berges dans les cours d'eau et d'extraction de matériaux situés en province Sud.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

*Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale.*

\*\*\*

### **Examen du projet de délibération :**

#### **Article 1 :**

*M. Sao s'est interrogé sur la date de cessation de l'exercice des compétences déléguées fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2020. M. Pannier a expliqué que des échanges avaient été engagés avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la compensation financière pour l'exercice de ces compétences. En l'absence de retour du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020, la province Sud a cessé d'exercer ces compétences à cette date.*

*M. Sao a souligné que l'incertitude sur la prise en charge de l'entretien des cours d'eau affecte les administrés car les cours d'eau ne sont pas entretenus et certains ont été particulièrement dégradés par les événements climatiques intervenus en début d'année 2021.*

*Après avoir rappelé que cette compétence relève du gouvernement, M. Pannier a précisé que la*

*province Sud et la province Nord ont émis le souhait de cesser cette délégation de compétence en raison de l'insuffisance des moyens alloués.*

*Par ailleurs, Mme Khac a regretté l'absence de réponse du gouvernement sur ce sujet, même lors des réunions du Groupe de Travail des Présidents d'Exécutifs (GTPE). M. Blaise s'est également étonné du manque de concertation du gouvernement qui a d'ailleurs déposé une proposition de délibération sur le bureau du congrès, relative à l'exercice des compétences précitées. S'agissant des discussions faites en GTPE, M. Pannier a informé qu'une demande avait été formulée au président du seizième gouvernement qui l'avait relayée au membre du gouvernement concerné.*

Avis favorable des commissions.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de cet article, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de cet article, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Articles 2 à 4 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

#### **Commission ENV :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Virginie Ruffenach, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).**

**Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Khac s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.**

**Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.**

#### **Commission DR :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionel Paagalua et Mme Christiane Saridjan-Verger).**

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de séance a clôturé la réunion à 10 heures.

**Le rapporteur de la commission de  
l'environnement, présidente de séance**



  
**Françoise Suve**